

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALOR'CAUX

Route de Venestanville
76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2022.05.CD.14.LS.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 BRAMETOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du respect des dispositions de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 de VALOR'CAUX, qui impose une étude d'étanchéité de la couverture des casiers 1 et 2.

Les casiers 1 et 2 ont été respectivement exploités jusqu'en 1987 et 1996, puis réaménagés par le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMITVAD). Le suivi de ces casiers reste donc à la charge du SMITVAD.

Le casier 1 est aujourd'hui partiellement recouvert par la plantation d'un taillis à très courte rotation (TTCR), par l'usine de traitement de déchets (Tri Mécano Biologique et unité de méthanisation), et par la plateforme de compostage de VALOR'CAUX.

Le casier 2 est aujourd'hui complètement enherbé et sert de pré pour des chevaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 BRAMETOT
- Code AIOT dans GUN : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site exploité par VALOR'CAUX sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié les 8 octobre 2021 et 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères,
 - une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts,
 - une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
 - des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation,
 - une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).
- La société VALOR'CAUX est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Seuls les casiers 1 et 2 ont fait l'objet de cette inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Plantation TTCR	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.9.4.2	/	Sans objet
2/ Couverture des casiers 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de la réalisation des couvertures des casiers 1 et 2 selon les règles de l'art de l'époque, et au regard de l'absence d'impact sur les eaux souterraines et destinées à la consommation humaine en aval de l'établissement, ainsi que des investigations récentes effectuées sur ces casiers, il peut être considéré que ce point n'appelle pas d'action supplémentaire, et que les couvertures de ces casiers peuvent être maintenues en l'état.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1/ Plantation TTCR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité de la couverture du casier 1
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle de la pénétration racinaire est réalisé régulièrement afin de maintenir une couche inférieure de couverture exempte de racines, susceptibles de créer des chemins préférentiels pour les effluents vers les déchets. A l'issue de chaque rotation de plantation, un état des lieux de la couverture est réalisée (épaisseur, perméabilité, pénétration des racines). Il est procédé à sa remise en état le cas échéant. L'ensemble des contrôles est traçabilisé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : Par courriel du 24/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport relatif à l'état de la couverture du casier 1 après la coupe d'automne 2019 du taillis à très courte rotation (TTCR) planté sur cet ancien casier de stockage de déchets non dangereux. Ce rapport a été réalisé le 31/10/2019 par un organisme spécialisé. Le rapport se base sur trois points de sondage pour conclure que l'épaisseur de la couverture est supérieure à 2 mètres de terre argilo limoneuse compacte et homogène, la prospection racinaire de la végétation n'excédant pas 35 cm de profondeur. De plus, les essais de perméabilité réalisés à la même occasion concluent en une perméabilité de la couverture variant entre 8.2×10^{-6} et 1.2×10^{-7} m/s. Parallèlement, l'exploitant a précisé à l'inspection que la coupe du TTCR de 2021 n'a pas pu être réalisée, malgré de nombreuses relances, en raison de l'indisponibilité du prestataire habituel. La prochaine coupe ne pourra avoir lieu qu'en automne 2022.
Relevé de décision : le rapport présenté à l'inspection par l'exploitant permet de conclure que le taillis à très courte rotation (TTCR) n'a pas d'impact sur la qualité de la couverture du casier 1. Ce rapport permet également de connaître la nature, l'épaisseur minimum et la perméabilité de cette couverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2/ Couverture des casiers 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité de la couverture des casiers 1 et 2
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise, pour le 31 décembre 2021, une étude sur l'étanchéité de la couverture des casiers 1 et 2, visant à confirmer que la couverture en place est d'une nature permettant d'éviter au maximum la lixiviation du contenu des casiers et le relargage de substances toxiques ou nocives. Si besoin, cette étude propose les travaux à réaliser pour atteindre cet objectif, avec des délais de réalisation.
Constats : La qualité, l'épaisseur et la perméabilité de la couverture du casier 1 est vérifiée après chaque coupe du taillis à très courte rotation planté sur le casier (Cf. point de contrôle n° 1). Afin de vérifier la nature, l'épaisseur et la perméabilité de la couverture du casier 2, le SMITVAD a fait réaliser des investigations par un organisme spécialisé du 11 au 13/04/2022 (Cf. plan d'investigations en annexe 2). Ces investigations consistaient en : <ul style="list-style-type: none">- des sondages réalisés à la tarière manuelle au droit du casier 2 pour affirmer ou infirmer la présence de déchets à faible profondeur ;- la réalisation d'essais de perméabilité selon la norme NF X30-418 (double anneau de type ouvert) afin de déterminer les perméabilités rencontrées en surface de la couche d'argile de couverture. L'inspection a constaté le démarrage des investigations par sondages à la tarière manuelle le 11/04/2022. Des photographies en annexe 1 illustrent les constats de ce rapport. L'inspection a constaté, sur le point de mesure T6, la présence de terre végétale sur environ 20 cm, puis la présence de terre argileuse sur environ 90 cm, soit environ 1,10 m de profondeur au total. En parcourant la couche superficielle de la couverture du casier 2 aujourd'hui complètement enherbée et servant de près à des chevaux, l'inspection n'a pas observé de désordre susceptible de créer des écoulements privilégiés d'eau de pluie vers les couches inférieures de la couverture. Par courriel du 05/05/2022, le SMITVAD a adressé à l'inspection le rapport relatif à ces investigations. Ce rapport conclut que : <ul style="list-style-type: none">- sur les 6 sondages à la tarière manuelle effectués jusqu'à 1,10 m de profondeur, aucune présence de déchets n'a été constatée ;- les essais de surface de la couverture du casier montrent une perméabilité de couche d'argile de couverture comprise entre $5,6 \cdot 10^{-7}$ m/s et $6,7 \cdot 10^{-8}$ m/s. Pour rappel : <ul style="list-style-type: none">- le casier 1 a été réaménagé conformément à l'arrêté d'autorisation du 27/02/1979 qui dispose : <i>"19°/ La couche finale aura une épaisseur de 150 cm ; elle sera constituée de terre arable en vue de la plantation d'arbres"</i> ;- le casier 2 a été réaménagé conformément à l'arrêté du 16/08/1989 qui dispose : <i>"Titre 6 - A) La couverture finale aura une épaisseur de un mètre minimum et une pente de 3 % minimum de façon à protéger les déchets contre les infiltrations d'eaux pluviales"</i>. En outre, une surveillance piézométrique (7 piézomètres) a parallèlement été mise en place en aval hydraulique de ces casiers.
Relevé de décision : compte-tenu de la réalisation des couvertures des casiers 1 et 2 selon les règles de l'art de l'époque, et au regard de l'absence d'impact sur les eaux souterraines et destinées à la consommation humaine en aval de l'établissement, ainsi que des investigations récentes effectuées sur ces casiers, il peut être considéré que ce point n'appelle pas d'action supplémentaire, et que les couvertures de ces casiers peuvent être maintenues en l'état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : planche photographique illustrant le rapport



Illustration 1 : Investigations en cours au point T6, sur la couverture du casier 2



Illustration 2 : tarière enfoncée au maximum au point d'investigation T6



Illustration 3 : terre argileuse en bout de tarière, à 1,10 m de profondeur, au point d'investigation T6

Annexe 2 : plan d'investigations sur la couverture du casier 2

